



Wallonie



Service public
de Wallonie

DÉPARTEMENT DES AIDES

DIRECTION DE L'ORGANISATION
COMMUNE DES MARCHÉS

Chaussée de Louvain, 14
B-5000 NAMUR

Tél: 081/649.731
Fax: 081/649.577

CIRCULAIRE SECTORIELLE D45/I/1504 ACHAT DE LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE POUR LE STOCKAGE PUBLIC

www.wallonie.be
N° Vert : 0800 11 901 (Informations générales)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Table des matières

AVERTISSEMENT	4
1. BASE JURIDIQUE	4
2. PROCEDURE D'ACHAT DE LAIT ECREME EN POUDRE A PRIX FIXE	4
2.1. DEPOT D'UNE OFFRE DE VENTE	5
2.2. CONTENU D'UNE OFFRE DE VENTE	5
2.3. VALIDITE DE L'OFFRE	6
2.4. BON DE LIVRAISON	6
2.5. PRIX D'ACHAT	6
3. PROCEDURE APPLICABLE A L'ACHAT DE LAIT ECREME EN POUDRE PAR ADJUDICATION	7
3.1. DELAI DE REMISE DES SOUMISSIONS	7
3.2. DEPOT DES SOUMISSIONS	7
3.3. CONTENU D'UNE SOUMISSION	7
3.4. VALIDITE D'UNE SOUMISSION	8
3.5. BON DE LIVRAISON	8
4. GARANTIE	9
4.1. FORME ET CONTENU DE LA GARANTIE	9
4.2. CONDITION DE LIBERATION ET DE SAISIE DE LA GARANTIE	10
5. DELAI DE LIVRAISON ET PRISE EN CHARGE DU LAIT ECREME EN POUDRE ...	10
5.1. DELAI DE LIVRAISON	10
5.2. PRISE EN CHARGE DU LAIT ECREME EN POUDRE	10
5.3. PROCEDURE ET DOCUMENTS A TRANSMETTRE	11
5.3.1. <i>Avertissement d'entrées</i>	11
5.3.2. <i>Documents d'entrées</i>	11
6. QUALITE	11
6.1. EXIGENCES DE PRODUCTION ET DE QUALITE	11
6.2. CERTIFICATION	12
6.2.1. <i>Lait écrémé en poudre fabriqué dans un autre État membre ou en Flandre</i> ..	12
6.2.2. <i>Lait écrémé en poudre fabriqué en Région wallonne</i>	13
7. CONDITIONNEMENT ET PALETTISATION	13
7.1. CONDITIONNEMENT	13
7.2. PALETTISATION	14
7.2.1. <i>Caractéristiques des palettes</i>	14
7.2.2. <i>Empilage</i>	14
7.2.3. <i>Etiquetage</i>	15
7.2.4. <i>Tare des palettes</i>	15
7.2.5. <i>Remboursement des palettes par le Département des Aides</i>	15
8. CONTROLE	15
8.1. CONTROLE QUANTITATIF	15
8.2. CONTROLE QUALITATIF	15
8.2.1. <i>Analyse chimique, physique et microbiologique en laboratoire</i>	16
8.2.2. <i>Quantités refusées en cas de défauts dans les échantillons prélevés</i>	17
9. BULLETIN DE PRISE EN CHARGE	17

10. PAIEMENT DES QUANTITES PRISES EN CHARGE	17
10.1. FACTURATION DU LAIT ECREME EN POUDRE.....	17
10.2. PAIEMENT DU LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE	18
10.3. FACTURATION DES PALETTES	18
11. ANNULATION DE LA VENTE.....	18
12. FRAIS DE TRANSPORT.....	19
13. DOCUMENTS COMMERCIAUX.....	19
14. REGLEMENT DES LITIGES	19
15. ANNEXES	20

AVERTISSEMENT

Le Département des Aides procède, entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2015, à l'achat de lait écrémé en poudre pour le stockage public suivant les conditions décrites dans la présente circulaire.

Deux procédures sont prévues par la Commission : **l'achat de lait écrémé en poudre à prix fixe** et **l'achat de lait écrémé en poudre par adjudication**.

Étant donné que la présente circulaire ne reprend qu'un nombre limité de dispositions des règlements suscités, nous vous recommandons de lire attentivement ces règlements afin de pouvoir vous conformer scrupuleusement aux directives qu'ils contiennent.

1. Base juridique

- Règlement (UE) n° 1272/2009 de la Commission du 11.12.2009 portant modalités d'application du R (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'achat et la vente de produits agricoles dans le cadre de l'intervention publique.
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17.12.2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.
- Règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16.12.2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles.
- Règlement (UE) n° 1336/2014 de la Commission du 16.12.2014 fixant des mesures temporaires exceptionnelles en faveur du secteur du lait et des produits laitiers, prenant la forme d'une prolongation de la période d'intervention publique pour le beurre et le lait écrémé en poudre 2015.

2. Procédure d'achat de lait écrémé en poudre à prix fixe

La Commission prévoit **l'achat de lait écrémé en poudre à prix fixe, le seuil de référence**. Le seuil de référence pour le lait écrémé en poudre est de **169,80 EUR par 100 kg** (R(CE) n° 1370/2013, article 8).

Annuellement la Commission ne peut acheter que **109.000 tonnes** de lait écrémé en poudre à prix fixe. La Commission peut prendre des mesures spéciales lorsque l'acceptation des offres en cours dans la Communauté européenne entraîne un dépassement de la quantité maximale, soit 109.000 tonnes. Ces mesures spéciales consistent à mettre fin à l'achat à prix fixe, à appliquer un coefficient de répartition pour l'attribution ou à refuser les offres en cours.

2.1. Dépôt d'une offre de vente

L'offre de vente est établie en un exemplaire sur papier avec en-tête de la firme conformément au modèle joint en **annexe 1** de la présente lettre-circulaire et introduite auprès du Département des Aides

- soit par la poste à l'adresse suivante :

Direction générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3)

Département des Aides

Monsieur Jean-Luc CUVELLIER

Chaussée de Louvain, 14

5000 NAMUR

- soit au moyen du téléfax au numéro 32 (0)81/649 577. Dans ce dernier cas, une confirmation écrite dûment signée doit parvenir au Département des Aides dans les plus brefs délais. Lorsqu'une offre est faxée un samedi, dimanche ou un jour férié, la date de réception prise en considération est le premier jour ouvrable suivant.

Le Département des Aides enregistre le jour de la réception de l'offre et lui attribue un numéro d'ordre.

En cas de suspension des achats par la Commission, la réception et l'enregistrement des offres sont interrompus.

2.2. Contenu d'une offre de vente

L'offre indique :

1. La référence au règlement concerné par l'offre : R(UE) n° 1272/2009 ;
2. L'indication que l'offre est adressée au Département des Aides ;
3. Les coordonnées du vendeur :
 - nom, prénoms et fonction du signataire de l'offre ;
 - si le vendeur est une société ou une association, sa raison sociale ou dénomination et sa forme juridique ;
 - l'adresse complète du vendeur ;
 - le numéro de TVA du vendeur ;
 - le numéro de Registre de commerce ;
4. La quantité offerte ;
5. Les dates de fabrication du lait écrémé en poudre ;
Si le lait écrémé en poudre est entreposé en silos avant d'être ensaché, la date de fabrication est remplacée par la semaine de fabrication. Dans ce cas, la date d'ensachage doit également être mentionnée.
6. Le numéro d'agrément permettant d'identifier la laiterie et l'État membre de production ;
7. Le numéro de production du lot ;
8. Le poids net ;
9. Le lieu où le lait écrémé en poudre offert est entreposé.

2.3. Validité de l'offre

L'offre n'est valable que si :

- elle concerne une quantité d'**au moins 20 tonnes** de lait écrémé en poudre ;
- le lait écrémé en poudre a été fabriqué au cours des **31 jours précédant** le jour de réception de l'offre de vente par le Département des Aides ou a été fabriqué durant la période de **trois semaines précédant** la semaine durant laquelle l'offre de vente a été réceptionnée par le Département des Aides si le lait écrémé en poudre a été stocké en silos ;
- la preuve est apportée que le vendeur a constitué, au plus tard le jour de la réception de l'offre de vente, la **garantie** visée au point 4 de la présente lettre-circulaire.

Une fois reçue par le Département des Aides, l'offre de vente ne peut plus être ni retirée ni modifiée sous peine de la saisie de la garantie.

Dans le seul cas où la Commission applique un coefficient de répartition et que l'offre est par conséquent acceptée en partie uniquement, le vendeur peut retirer son offre dans les 5 jours ouvrables suivant la publication du règlement fixant le coefficient de répartition.

2.4. Bon de livraison

Après vérification des données de l'offre, le Département des Aides doit communiquer chaque lundi à la Commission les quantités pour lesquelles des offres ont été introduites la semaine précédente. La Commission prend ensuite une décision dans les deux jours ouvrables.

Si les quantités de lait écrémé en poudre offertes s'approchent du maximum de 109.000 tonnes, le Département des Aides doit communiquer chaque jour à la Commission les offres introduites le jour ouvrable précédent. La Commission prend ensuite une décision dans les cinq jours ouvrables qui suivent cette communication. Le cas échéant, un coefficient d'attribution est appliqué.

Une fois que la décision de la Commission est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, le Département des Aides délivre au vendeur **un bon de livraison** daté et numéroté, qui reprend :

- a) la quantité de lait écrémé en poudre à livrer ;
- b) la date limite de livraison du lait écrémé en poudre ;
- c) l'entrepôt où le lait écrémé en poudre doit être livré ;

Ce bon de livraison tient lieu de contrat d'achat.

Les droits et obligations découlant du contrat ne peuvent être transférés.

2.5. Prix d'achat

Le prix d'achat du lait écrémé en poudre est de **169,80 EUR par 100 kg, hors TVA.**

Le prix d'achat est valable pour le lait écrémé en poudre livré au quai de chargement de l'entrepôt désigné par le Département des Aides, sur des palettes conformes à ce qui est indiqué au point 7.2 de la présente lettre-circulaire.

3. Procédure applicable à l'achat de lait écrémé en poudre par adjudication

Chaque année, un maximum de 109.000 tonnes de lait écrémé en poudre peut être acheté à prix fixe dans l'Union européenne. Ensuite, la Commission peut poursuivre les achats par le biais d'une adjudication. Lorsque la Commission décide d'acheter du lait écrémé en poudre dans le cadre d'une adjudication publique permanente, un avis d'adjudication est publié dans le *Journal officiel de l'Union européenne* et sur le Portail de l'Agriculture wallonne <http://agriculture.wallonie.be>.

3.1. Délai de remise des soumissions

Le règlement ouvrant l'adjudication publique mentionne la période sur laquelle porte l'adjudication ainsi que les différentes sous-périodes de soumission. Le cas échéant, vous en serez averti le plus rapidement possible au moyen d'un avis.

3.2. Dépôt des soumissions

La soumission pour une adjudication particulière est établie conformément au modèle joint en **annexe 2** de la présente lettre-circulaire et introduite par courrier recommandé, par dépôt au Département des Aides contre accusé de réception ou par fax **au seul numéro 32(0)81/649 577**. Dans ce dernier cas, une confirmation écrite dûment signée doit parvenir au Département des Aides dans les plus brefs délais.

En cas de dépôt au Département des Aides de la soumission écrite, la soumission est présentée sous pli fermé portant les mentions suivantes :

Direction générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3)

Département des Aides

Monsieur Jean-Luc CUVELLIER

R(UE) n° 1272/2009 – Soumission de lait écrémé en poudre

Adjudication du / /

Chaussée de Louvain, 14

B-5000 NAMUR

En cas d'envoi par la poste sous pli recommandé, le pli fermé décrit ci-dessus est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant les mêmes mentions.

Le Département des Aides enregistre la date à laquelle la soumission est reçue et lui attribue un numéro d'ordre.

En cas de suspension éventuelle des achats, la réception et l'enregistrement des offres sont interrompus à partir du jour qui suit celui de l'entrée en vigueur de la décision de suspension. Les intéressés en sont informés par voie d'avis, publié également sur le Portail de l'Agriculture wallonne <http://agriculture.wallonie.be>.

3.3. Contenu d'une soumission

La soumission contient les données suivantes :

1. La référence au règlement (UE) n° 1272/2009 ;
2. L'indication que la soumission est adressée au Département des Aides ;
3. La date de l'adjudication particulière concernée ;

4. Les coordonnées du soumissionnaire :
 - nom, prénoms et fonction du signataire de la soumission ;
 - si le soumissionnaire est une société ou une association, sa raison sociale ou dénomination et sa forme juridique ;
 - l'adresse complète du soumissionnaire ;
 - le numéro de TVA du soumissionnaire ;
 - le numéro de registre de commerce ;
5. Le prix exprimé en euros, hors TVA, arrondi au maximum à deux décimales et proposé par 100 kg de lait écrémé en poudre livré au quai de l'entrepôt ;
6. La quantité offerte ;
7. La date de fabrication du lait écrémé en poudre ;
Si le lait écrémé en poudre est stocké en silos avant d'être ensaché, la date de fabrication est remplacée par la semaine de fabrication. Dans ce cas, la date d'ensachage doit également être mentionnée.
8. Le numéro d'agrément permettant d'identifier la laiterie et l'État membre de production ;
9. Le numéro de production du lot ;
10. Le poids net ;
11. Le lieu où le lait écrémé en poudre offert est entreposé.

3.4. Validité d'une soumission

La soumission n'est valable que si :

- elle concerne une quantité **d'au moins 20 tonnes de lait écrémé en poudre** ;
- le lait écrémé en poudre a été fabriqué durant la **période de 31 jours ou de 4 semaines** (si le lait écrémé en poudre a été stocké en silos) **précédant le jour de la clôture de l'adjudication** ;
- la preuve est apportée que le soumissionnaire a constitué, avant l'expiration du délai de présentation des soumissions, la **garantie** visée au point 4 de la présente lettre-circulaire.

La soumission présentée ne peut plus être retirée ni modifiée, sous peine de saisie de la garantie.

La soumission est refusée si le prix proposé est supérieur au prix maximal d'achat fixé par la Commission.

La décision de la Commission est publiée dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par le Département des Aides du résultat de sa participation à l'adjudication.

3.5. Bon de livraison

Suite à une décision favorable de la Commission, le Département des Aides délivre au soumissionnaire, sans délai, **un bon de livraison** daté et numéroté indiquant :

- a) la quantité de lait écrémé en poudre à livrer ;
- b) la date limite de livraison du lait écrémé en poudre ;
- c) l'entrepôt où le lait écrémé en poudre doit être livré ;
- d) le prix auquel la soumission est acceptée.

Le bon de livraison vaut contrat d'achat.

Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne peuvent être transférés.

4. Garantie

La garantie visée à l'article 9 du R(UE) n° 1272/2009 doit être constituée auprès du Département des Aides avant l'expiration du délai de remise des offres. La garantie est constituée afin de garantir le respect des exigences primaires suivantes (R(CEE) n° 2220/1985, article 20) :

1. le maintien de l'offre ou de la soumission ;
2. la livraison du lait écrémé en poudre à l'entrepôt désigné par le Département des Aides dans un délai de 28 jours suivant la date d'émission du bon de livraison ;
3. le respect des exigences visées à l'article 7 du R(UE) n° 1272/2009.

La garantie est de **50 EUR par tonne** de lait écrémé en poudre offerte. Lorsque la garantie est insuffisante, l'offre ou la soumission est rejetée.

4.1. Forme et contenu de la garantie

La garantie est constituée, au choix du vendeur, sous une des formes décrites ci-après :

- a) Sous forme de dépôt en espèces :
 - au moyen d'un virement, qui n'est considéré comme constituant une garantie que lorsque le Département des Aides est assuré de pouvoir disposer de son montant, c.-à-d. lorsque le n° de compte IBAN BE63 0912 1507 6008 - BIC GKCCBEBB a été crédité du montant concerné avec les indications suivantes « Garantie Interventions » R(UE) n° 1272/2009 - Offre ou soumission du/...../..... pour tonnes de lait écrémé en poudre ».

Tous les frais exposés par les établissements financiers sont supportés par la partie qui constitue la garantie. Aucun intérêt n'est versé à la partie constituant une garantie sous forme de dépôt en espèces.
- b) Sous forme d'une garantie. Dans ce cas, la société garante:
 - est un établissement de crédit ou une compagnie d'assurance dont un siège ou une implantation est situé(e) sur le territoire de l'Union européenne et qui est agréé(e) par les services compétents d'un État membre de l'Union européenne pour constituer des garanties;
 - s'engage à constituer une garantie écrite exigible à la première demande, établie:
 - sur papier à en-tête de la société garante, en deux exemplaires, dont un au moins est un original et le second peut être une photocopie ;
 - suivant le modèle en annexe 6 et portant les mentions "Garantie Interventions" et "Garantie R(UE) n° 1272/2009 - Offre ou soumission du/...../..... pour tonnes de lait écrémé en poudre" ;
 - sans date de fin de validité.

La société garante fournit au Département des Aides l'original de la garantie écrite.

Le Département des Aides accepte l'avis envoyé par fax par l'organisme financier garant au numéro 32 (0)81/649 577 comme une constitution de garantie écrite, à condition de recevoir ensuite l'original de l'acte de garantie.

Dans ce cas, l'avis peut prendre la forme de la garantie elle-même ou d'un engagement, à condition que ce dernier contienne les éléments relatifs au vendeur/soumissionnaire, au

règlement concerné, à l'adjudication particulière éventuelle concernée, au montant garanti ainsi qu'à la quantité de lait écrémé en poudre sur laquelle porte l'offre ou la soumission.

L'acte de garantie original porte comme date d'émission la date du fax ou une date antérieure.

4.2. Condition de libération et de saisie de la garantie

La garantie est libérée :

- pour les offres ou soumissions non recevables ou non retenues ;
- dès que le vendeur ou le soumissionnaire a effectué la livraison, dans le délai imparti, de la quantité indiquée sur le bon de livraison et que le lait écrémé en poudre livré répond aux exigences de qualité, conditionnement et palettisation indiquées aux points 6 et 7 de la présente lettre-circulaire.

La garantie est saisie :

- pour les quantités de lait écrémé en poudre qui ne répondent pas aux exigences de qualité, de conditionnement et palettisation;
- sauf cas de force majeure, pour les quantités de lait écrémé en poudre qui n'ont pas été livrées dans le délai porté sur le bon de livraison, l'achat est résilié pour les quantités non encore livrées ;

Lorsque le Département des Aides a connaissance des éléments entraînant l'acquisition de la garantie en totalité ou en partie, il est demandé sans tarder au vendeur le paiement du montant de la garantie acquise. Le paiement doit être fait dans les 30 jours suivant la réception de la demande de paiement ou au premier jour ouvrable suivant s'il s'agit d'un samedi, un dimanche ou un jour férié, sinon le Département des Aides demandera le paiement de la somme due à la société garante. Si la garantie concerne un dépôt en espèces, le Département des Aides avertira le vendeur de son intention d'encaisser définitivement la garantie dans les délais prévus.

5. Délai de livraison et prise en charge du lait écrémé en poudre

5.1. Délai de livraison

La livraison du lait écrémé en poudre à l'entrepôt désigné par le Département des Aides doit avoir lieu dans un délai de 28 jours suivant la date d'émission du bon de livraison. Si le 28^{ème} jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date limite de livraison est reportée jusqu'au premier jour ouvrable suivant. La livraison intervient au plus tôt le jour suivant celui de l'émission du bon de livraison et doit s'effectuer entre **8h30' et 15h30'**. La livraison peut être fractionnée.

5.2. Prise en charge du lait écrémé en poudre

La date de la prise en charge conditionnelle du lait écrémé en poudre par le Département des Aides est le jour d'entrée dans l'entrepôt désigné par le Département des Aides **de la dernière partie de la quantité totale de lait écrémé en poudre indiquée sur le bon de livraison.**

Si le Département des Aides décide que la prise en charge du lait écrémé en poudre peut intervenir au lieu de stockage où le lait écrémé en poudre est détenu au moment où l'offre ou la soumission est présentée, la prise en charge intervient le jour suivant l'émission du bon de livraison, pour autant que le lieu de stockage est agréé par le Département des Aides.

Le lait écrémé en poudre faisant l'objet de l'offre reste donc la propriété du vendeur jusqu'à la date de prise en charge conditionnelle par le Département des Aides. Par conséquent, les frais d'entreposage et d'assurance sont à charge du vendeur à compter de l'entrée du lait écrémé en poudre dans l'entrepôt jusqu'à la date de prise en charge conditionnelle du lait écrémé en poudre par le Département des Aides.

Les frais d'entrée en stock et de manutention (y compris les frais éventuels de déchargement au quai de l'entrepôt) sont à charge du Département des Aides.

5.3. Procédure et documents à transmettre

5.3.1. Avertissement d'entrées

Pour chaque bon de livraison, le vendeur et le stockiste se concertent pour le **planning** d'entrée. Ce planning doit être transmis par e-mail par le vendeur au Département de la Police et des Contrôles (controle.dpc.dgarne@spw.wallonie.be), **deux jours ouvrables avant chaque livraison**.

Toute modification du planning préalablement acceptée par le stockiste doit être transmise par e-mail au Département de la Police et des Contrôles (controle.dpc.dgarne@spw.wallonie.be) par le vendeur **au plus tard deux jours ouvrables** précédant la date d'entrée modifiée. L'acceptation écrite du stockiste doit y être annexée.

5.3.2. Documents d'entrées

Pour **chaque bon de livraison**, le vendeur transmet **un formulaire « Relevé des marchandises – entrée » établi par laiterie et par moyen de transport**, dûment complété (voir modèle en **annexe 3** de la présente lettre-circulaire). Si ce formulaire comporte plusieurs pages, chacune de celles-ci est signée et numérotée dans la case à droite en bas de la page.

L'original du relevé des marchandises – entrée **accompagne la marchandise et est remis** au quai de l'entrepôt **au contrôleur du Département de la Police et des Contrôles**. **Ce document a valeur de procès-verbal** après avoir été complété et signé par le contrôleur du Département de la Police et des Contrôles.

6. Qualité

6.1. Exigences de production et de qualité

Le Département des Aides achète exclusivement du lait écrémé en poudre de première qualité fabriqué suivant le « procédé spray » :

1. répondant aux exigences des R(CE) n° 852/2004 et R(CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil, en particulier en ce qui concerne la préparation dans un établissement agréé et la conformité avec les conditions relatives aux

marques d'identification précisées à la section I de l'annexe II du R(CE) n° 917/2004 ;

2. produit à partir de lait de vache produit dans la Communauté, dans un établissement agréé de l'Union ;
3. répondant aux exigences de composition et aux caractéristiques de qualité reprises en annexe V du R(UE) n° 1272/2009 de la Commission (voir **annexe 4** de la présente lettre-circulaire) ;
4. dont l'ajustement de la teneur en matières protéiques, le cas échéant, a été réalisé en phase liquide en utilisant les matières premières permises par le point 4 sous b) de l'annexe I de la directive 2001/114/CE du Conseil (Annexe V, partie I, point 6 du R(UE) n° 1272/2009) ;
5. répondant aux conditions reprises au point 7 de la présente lettre-circulaire en ce qui concerne le conditionnement et le marquage ;
6. fabriqué au cours d'une période de 31 jours précédant le jour de la réception de l'offre de vente par le Département des Aides (voir point 2.1.) ou au cours des 31 jours précédant le délai de présentation des offres de la sous-période de soumission (voir point 3.1.). Dans le cas où le lait écrémé en poudre serait stocké en silos contenant plus d'un jour de production, il doit avoir été fabriqué au cours de la période de trois semaines précédant la semaine de réception de l'offre de vente à prix fixe ou, dans le cas des soumissions, quatre semaines précédant le délai de présentation des offres de la sous-période de soumission ;
7. de qualité saine, loyale et marchande ;
8. qui ne dépasse pas les niveaux maximums de radioactivité acceptables fixés par la législation communautaire.

6.2. Certification

6.2.1. Lait écrémé en poudre fabriqué dans un autre État membre ou en Flandre

Dans le cas où le lait écrémé en poudre offert pour le stockage public a été fabriqué dans un autre État membre ou en Flandre, l'opérateur doit fournir un certificat délivré par l'instance compétente de l'État membre ou la région de production. L'opérateur doit faire parvenir au Département des Aides l'original du certificat dans les **35 jours** suivant le jour de réception de l'offre par le Département des Aides ou suivant le jour de l'expiration du délai pour la présentation de la soumission. Le cas échéant, une copie faxée peut être acceptée si elle est suivie sans délai par l'original. **Passé ce délai, l'achat est résilié pour les quantités concernées.**

Le certificat atteste que le lait écrémé en poudre offert est du lait écrémé en poudre produit dans un établissement agréé de l'Union, à partir de lait de vache produit dans l'Union et que l'ajustement de la teneur en matières protéiques, le cas échéant, a été réalisé en phase liquide.

Le certificat doit, pour chaque quantité particulière de lait écrémé en poudre offert pour le stockage public, comporter au moins les éléments suivants :

- le numéro d'identification de l'établissement et l'État membre de production ;
- la date de fabrication ou le cas échéant, la semaine de fabrication ;
- le numéro du lot de fabrication ;
- le numéro des palettes concernées ;
- le poids net.

6.2.2. Lait écrémé en poudre fabriqué en Région wallonne

Si le lait écrémé en poudre offert destiné au stockage public a été fabriqué en Région wallonne, aucun certificat ne doit être fourni au Département des Aides. Le Département des Aides contrôle, sur la base de la circulaire "Certification de lait écrémé en poudre" sous référence D45/I/1506, si le lait écrémé en poudre offert destiné au stockage public a été fabriqué dans un établissement laitier agréé de l'Union à partir de lait de vache produit dans l'Union et si l'ajustement de la teneur en matières protéiques, le cas échéant, a été réalisé en phase liquide.

7. Conditionnement et palettisation

7.1. Conditionnement

Le lait écrémé en poudre est emballé dans des sacs en papier neufs, propres, secs et intacts, d'un poids net de 25 kg.

Les sacs se composent d'un minimum de trois plis qui, ensemble, correspondent à un minimum de 420 J/m² TEA average.

Le second pli est recouvert d'un pli de polyéthylène de 15 g/m² au minimum.

À l'intérieur des plis en papier se trouve un sac de polyéthylène d'une épaisseur minimale de 0,08 mm, soudé au fond.

Les sacs sont conformes à la norme EN 770.

Lors du remplissage, le sac doit être bien tassé. La pénétration de poudre en vrac entre les différents plis ne peut en aucun cas être permise.

Le Département des Aides peut exiger du vendeur une attestation délivrée par une instance officielle qui confirme que les sacs fournis sont conformes aux prescriptions ci-dessus.

Sans préjudice des dispositions en matière d'étiquetage en vigueur dans l'État membre de production, les indications suivantes doivent figurer sur les sacs, de manière bien lisible, visible et indélébile, le cas échéant sous forme de code :

- la marque d'identification de l'établissement et l'Etat membre de production ;
- la date de fabrication; si le lait écrémé en poudre est stocké en silos avant d'être ensaché, la date de fabrication est remplacée par la semaine de fabrication ;
- le numéro du lot de fabrication ;
- le poids net ;
- la mention "lait écrémé en poudre de fabrication spray".

Toutes ces inscriptions doivent être regroupées, de préférence, sur la même face de l'emballage.

Tout lait écrémé en poudre livré en sacs non conformes, sera refusé pour le stockage public.

7.2. Palettisation

Il est vivement conseillé de contacter le Département de la Police et des Contrôles afin d'obtenir l'accord écrit préalable du Département des Aides quant au type de palettes prévues par la laiterie pour les entrées de lait écrémé en poudre. La marchandise présentée sur des palettes qui risquent de poser des problèmes en cours de stockage ou lors du déstockage pourra être refusée par les contrôleurs du Département de la Police et des Contrôles.

7.2.1. Caractéristiques des palettes

Les sacs de lait écrémé en poudre doivent être livrés **sur des palettes neuves appropriées au stockage de longue durée**. Les palettes à usage unique ne sont plus acceptées.

Les palettes dont le plancher supérieur ou inférieur dépasse des blocs intermédiaires et pourrait donc endommager les sacs de lait écrémé en poudre (soit les palettes à ailes débordantes) ne sont pas autorisées pour le stockage.

Les sacs de lait écrémé en poudre sont empilés, au choix du vendeur, sur des palettes de **1.000 kg ou 1.500 kg**, entourées d'un film plastique transparent. La dernière palette du lot peut contenir un poids moindre. **Un carton de protection doit être placé entre la palette et la couche de cartons inférieure.**

Les palettes doivent être suffisamment solides pour que la fourche de l'élévateur ne puisse pas les endommager et qu'elles ne se déforment pas sous le poids des sacs lorsqu'on les superpose sur une hauteur maximale de 5 mètres.

Les planches doivent avoir une épaisseur d'au moins 22 mm. L'espace entre les planches ne peut excéder 5 cm. La semelle inférieure doit également avoir une épaisseur de 22 mm.

La palette doit être sèche afin d'éviter toute remontée d'humidité qui entraînerait des dégradations : moisissures, bleuissement, champignons, attaque d'insectes.

7.2.2. Empilage

Les sacs seront disposés sur la palette de telle façon que les indications imprimées soient visibles sur un maximum de sacs.

Il est interdit de superposer sur un même palette du lait écrémé en poudre :

- fabriqué par des établissements laitiers différents ;
- réparti sur plusieurs bons de livraison ;
- fabriqué par un même établissement laitier à des dates de fabrication différentes ou le cas échéant, durant des semaines de production différentes ;
- fabriqué par un même établissement laitier mais appartenant aux lots de fabrication différents.

Le cas échéant une palettisation correcte sera effectuée à charge du vendeur. Les frais de repalettisation sont fixés forfaitairement à 15 €/tonne hors TVA.

7.2.3. Etiquetage

Etant donné que les palettes peuvent être superposées sur une hauteur maximale d'environ 5 mètres, les indications mentionnées sur l'étiquette doivent pouvoir être lues facilement par le contrôleur du Département de la Police et des Contrôles à partir du sol de l'entrepôt.

Chaque palette doit être munie de quatre étiquettes (soit une étiquette apposée sur chaque côté de la palette). L'étiquette (voir modèle de l'étiquette en **annexe 5**) doit porter les indications suivantes:

1. le numéro d'ordre de la palette ;
2. le code de la laiterie ;
3. le numéro du lot de production.

Les numéros d'ordre des différentes palettes sont des numéros d'ordre uniques. Ils commencent par le numéro 1 et continuent en ordre numérique croissant et ceci par entrepôt.

7.2.4. Tare des palettes

Afin de pouvoir déterminer le poids net du lait écrémé en poudre, sur chaque palette seront apposés :

- la tare suivie de l'année au cours de laquelle la tare a été déterminée,
- le poids brut de la palette pesée dans l'établissement laitier.

Les palettes présentées sans leur tare feront l'objet d'un contrôle du poids brut. Le coût de ce contrôle est fixé à 15 €/tonne hors TVA et à charge du vendeur.

7.2.5. Remboursement des palettes par le Département des Aides

Les palettes servant au stockage de 1.000 kg ou de 1.500 kg de lait écrémé en poudre font l'objet d'une rétribution forfaitaire de 10 € par palette. **Le recours à tout autre type de palettes et à d'autres manières de superposer les sacs sur les palettes est soumis à l'accord écrit préalable du Département des Aides.** Le forfait payé par palette sera alors déterminé en fonction des palettes utilisées.

8. Contrôle

8.1. Contrôle quantitatif

Le lait écrémé en poudre offert pour le stockage public est soumis à un contrôle quantitatif lors de son entrée en entrepôt. Ce contrôle quantitatif a pour objet de quantifier et d'identifier la marchandise à entreposer et de s'assurer de sa conformité aux conditions d'âge, d'emballage et de marquage prévues dans la réglementation.

8.2. Contrôle qualitatif

Le lait écrémé en poudre offert pour le stockage public est soumis à un contrôle qualitatif. Le contrôle qualitatif a pour objet de s'assurer que le lait écrémé en poudre répond aux exigences de composition et de qualité indiquées dans la présente circulaire (**annexe 4**).

8.2.1. Analyse chimique, physique et microbiologique en laboratoire

Le Département de la Police et des Contrôles procède à une prise d'échantillons représentative et contradictoire en triple exemplaire du lait écrémé en poudre dans les meilleurs délais après la prise en charge, dans un local approprié, en présence du vendeur ou de son mandataire.

Les échantillons sont prélevés selon les modalités visées à l'annexe V, partie VI du R(UE) n° 1272/2009.

Des échantillons composites sont constitués.

A l'issue de ces prélèvements, le Département de la Police et des Contrôles établit, en 3 exemplaires, un procès-verbal de la prise d'échantillons représentatifs du lait écrémé en poudre; lesquels exemplaires sont signés conjointement par le stockiste, le vendeur ou son mandataire et les contrôleurs du Département de la Police et des Contrôles. Un exemplaire est remis à chacun.

Les échantillons composites prélevés seront clairement identifiés au moyen d'une étiquette et mentionneront le numéro du lot de stockage et les numéros des palettes représentées par cet échantillon composite.

L'un des trois échantillons composites reste en possession du vendeur ou son mandataire tandis que les deux autres échantillons sont scellés et remis à l'un des laboratoires désigné par le Département de la Police et des Contrôles pour analyse.

Dans les 5 jours ouvrables qui suivent la prise d'échantillons, si le vendeur apporte la preuve au Département des Aides que la procédure d'échantillonnage n'était pas correcte, l'échantillonnage doit être recommencé.

Les analyses sont réalisées selon les méthodes de référence indiquées dans le R(CE) n° 273/2008 de la Commission. En cas de litige, les résultats obtenus par la méthode de référence sont déterminants.

Le laboratoire procède dans les délais les plus brefs à l'analyse d'un des deux exemplaires de l'(des) échantillon(s) reçu(s) et conserve dans des conditions appropriées l'autre exemplaire.

Dès l'analyse effectuée, il transmet immédiatement le rapport de laboratoire sur les résultats de l'analyse au Département de la Police et des Contrôles.

Le rapport de laboratoire contient les éléments suffisants pour permettre au Département de la Police et des Contrôles une évaluation des résultats selon l'annexe II et l'annexe XXI du R(CE) n° 273/2008 de la Commission.

Un résultat d'analyse ne satisfait pas à la norme lorsqu'il tombe en dehors de la norme augmentée ou diminuée, selon le cas, de la limite de tolérance.

Lorsqu'un résultat d'analyse ne satisfait pas à la norme, le Département des Aides en informe le vendeur par lettre recommandée contre accusé de réception.

Le vendeur doit notifier, par lettre recommandée, au Département des Aides dans les 7 jours ouvrables suivant la notification du résultat de la première analyse s'il souhaite qu'une nouvelle analyse soit effectuée.

Dans ce cas, le Département de la Police et des Contrôles met en œuvre immédiatement la procédure de contre-analyse en demandant au laboratoire l'envoi immédiat, au frais du

vendeur, du deuxième exemplaire de l'(des) échantillon(s) au second laboratoire désigné par le Département de la Police et des Contrôles pour effectuer les contre-analyses.

Le Département des Aides évalue les résultats obtenus par les deux laboratoires selon l'annexe XXI du R(CE) n° 273/2008 de la Commission et communique dans les plus brefs délais le résultat de la contre-analyse au vendeur. Ce résultat est déterminant et sans appel. Les coûts de la 2^{ème} analyse sont à charge de la partie perdante.

8.2.2. Quantités refusées en cas de défauts dans les échantillons prélevés

Si au moins un défaut est constaté pour un paramètre de l'échantillon composite, la quantité de lait écrémé en poudre représentée par cet échantillon composite est refusée pour le stockage public.

Si un échantillon composite présente un défaut pour plusieurs paramètres, la quantité de lait écrémé en poudre représentée par cet échantillon est refusée pour le stockage public et le reste des quantités de l'offre qui proviennent du même établissement est soumis à un deuxième échantillonnage obligatoire pour analyse. Le Département de la Police et des Contrôles en informe le vendeur.

Ce deuxième échantillonnage est effectué selon les modalités de la présente circulaire. Les échantillons sont prélevés et traités de la même manière que ceux prélevés au cours du premier échantillonnage décrit ci-avant. Si au moins un défaut est constaté pour un paramètre de l'échantillon composite, la quantité de lait écrémé en poudre représentée par cet échantillon est refusée pour le stockage public.

9. Bulletin de prise en charge

Lorsqu'il ressort des contrôles et des analyses que les exigences de qualité, conditionnement et palettisation indiquées aux points 6 et 7 de la présente lettre-circulaire ont été respectées, le Département des Aides délivre un bulletin de prise en charge, au plus tard 60 jours après la date limite de livraison du lait écrémé en poudre.

Ce bulletin indique :

- a) la (les) date (s) à laquelle (auxquelles) la quantité et les caractéristiques minimales ont été contrôlées ;
- b) le poids livré ;
- c) les caractéristiques des produits résultant des analyses ;
- d) l'instance responsable des analyses et de leurs résultats ;
- e) la date de prise en charge conditionnelle.

Le bulletin de prise en charge est daté et envoyé au vendeur et au stockiste.

10. Paiement des quantités prises en charge

10.1. Facturation du lait écrémé en poudre

Le vendeur peut introduire auprès du Département des Aides une facture (en 4 exemplaires) immédiatement **après la date de prise en charge conditionnelle du lait écrémé en poudre** (voir point 5.2.).

La facture est établie pour un seul bon de livraison et doit reprendre le numéro du bon de livraison concerné ainsi que le(s) numéro(s) de(s) lot(s) de stockage attribué(s) par le Département des Aides.

10.2. Paiement du lait écrémé en poudre

Le paiement du lait écrémé en poudre livré et accepté est effectué au plus tard le 65^e jour de calendrier suivant la date de sa prise en charge conditionnelle par le Département des Aides, pour autant que le respect des exigences de fabrication et de qualité reprises dans la présente circulaire soit vérifié.

10.3. Facturation des palettes

Le vendeur peut introduire auprès du Département des Aides une facture (en 4 exemplaires) à partir du moment où il a reçu le bulletin de prise en charge mentionné au point 9.

La facture est établie pour un seul bon de livraison et doit reprendre le numéro du bon de livraison, le(s) numéro(s) de(s) lot(s) de stockage attribué(s) par le Département des Aides et le nombre de palettes concernées.

11. Annulation de la vente

1. Le lait écrémé en poudre refusé pour le stockage public au quai de l'entrepôt sur base du contrôle des conditions d'âge, d'emballage, marquage et de palettisation est repris immédiatement par le vendeur. L'ensemble des frais encourus est à sa charge.

Ce lait écrémé en poudre refusé ne peut plus être présenté ultérieurement au stockage public.

2. Le lait écrémé en poudre refusé pour le stockage public après sa prise en charge conditionnelle par le Département des Aides sur base du résultat défavorable de l'analyse chimique, physique ou microbiologique en laboratoire, parce qu'il n'est pas couvert par un certificat ou sur base du résultat défavorable de l'évaluation sensorielle est repris par le vendeur dans un délai de 7 jours calendriers à compter de la date de la lettre de notification du refus du lait écrémé en poudre au vendeur par le Département des Aides.

Par son offre, le vendeur s'engage, dans le cas où les contrôles à l'entrée dans l'entrepôt indiquent que le lait écrémé en poudre n'est pas conforme aux exigences réglementaires :

- à reprendre à ses frais le lait écrémé en poudre en cause,
- à payer, **avant la reprise de la marchandise**, les frais de stockage du lait écrémé en poudre concerné établis à partir du jour de la prise en charge conditionnelle jusqu'à la date de sortie.

Les frais de stockage à payer sont établis sur la base des montants forfaitaires pour les frais d'entrée, de sortie et de séjour, fixés en application du R(UE) n° 907/2014.

Ces frais sont calculés comme suit :

- les frais d'entrée et de sortie sont calculés en multipliant les quantités de lait écrémé en poudre refusées par la somme des montants forfaitaires respectifs valables le mois de la sortie ;

- les frais de stockage sont calculés en multipliant les quantités de lait écrémé en poudre refusées par le nombre de jours qui s'écoulent entre la date de prise en charge conditionnelle et la sortie et par le montant forfaitaire valable le mois de la sortie.

12. Frais de transport

Si le lait écrémé en poudre est livré à un entrepôt situé au-delà d'une distance de 350 kilomètres du lieu où le lait écrémé en poudre était entreposé, les frais de transport supplémentaires sont supportés par le Département des Aides et fixés à 0,05 € par tonne et par kilomètre.

Si le lait écrémé en poudre est entreposé dans un autre État membre, il n'est pas tenu compte, pour le calcul de la distance maximale, de la distance entre l'entrepôt de stockage du vendeur et la frontière belge.

13. Documents commerciaux

Les vendeurs et fabricants de lait écrémé en poudre doivent mettre à disposition des instances de contrôle compétentes les documents commerciaux tels que définis par l'article 79 du R(UE) n° 1306/2013. Il faut entendre par « documents commerciaux », l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, les dossiers de production et de qualité et la correspondance, relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise, ainsi que les données commerciales sous quelle forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations visées dans la présente lettre-circulaire. Les vendeurs et fabricants de lait écrémé en poudre conservent les documents commerciaux au moins jusqu'à la fin de la troisième année civile qui suit l'année civile durant laquelle ils ont été établis.

14. Règlement des litiges

Tout différend qui pourrait naître de l'exécution, de l'inexécution et/ou de l'interprétation des clauses et conditions de la présente circulaire et du R(UE) n° 1272/2009, est de la compétence exclusive des tribunaux de Namur.

En cas de contradiction entre la présente circulaire et les règlements européens, les règlements européens priment.

Namur, le

Alain ISTASSE
Responsable de
l'Organisme payeur de Wallonie

Par respect pour l'environnement, merci de n'imprimer ce document qu'en cas de nécessité.

15. ANNEXES

ANNEXE 1 : Offre de vente (à prix fixe)

ANNEXE 2 : Soumission

ANNEXE 3 : Relevé des marchandises – Entrée

ANNEXE 4 : Exigences de composition et caractéristiques de qualité du lait écrémé en poudre

ANNEXE 5 : Etiquette

ANNEXE 6 : Modèle d'acte de garantie

OFFRE DE VENTE DE LAIT ECREME EN POWDRE POUR LE STOCKAGE PUBLIC au seuil de référence (à prix fixe)

Offre adressée au Département des Aides

L'opérateur soussigné,

Nom et prénoms:			
Fonction: (1)			
Dénomination commerciale de la société ou de l'association: (1)			
Type de société ou d'association: (1)			
Adresse complète: rue + numéro (2)			
code postal + commune: (2)			
Numéro de téléphone et de fax:			
E-mail :			
Numéro TVA:	Numéro de RC:		

(1) à remplir uniquement par les personnes civiles

(2) domicile pour les personnes physiques, siège social pour les personnes civiles

propose de vendre pour le stockage public, au prix d'intervention en vigueur (hors TVA), une quantité de tonnes de lait écrémé en poudre de première qualité, de fabrication spray, **livré au quai de l'entrepôt**, et identifié ci-après :

Date ou semaine de fabrication du lait écrémé en poudre ¹	Date de mise en sac ²	Code de la laiterie	État membre	Numéro du lot de fabrication	Quantité
					kg
TOTAL:					kg

¹ Indiquer la semaine de fabrication si le lait écrémé en poudre a été stocké en silos avant la mise en sac.

² A ne compléter que dans le cas où le lait écrémé en poudre a été stocké en silos avant la mise en sac.

Le lait écrémé en poudre est actuellement entreposé :

.....
.....
.....

Il déclare que le lait écrémé en poudre :

- répond aux exigences prévues à l'article 28 et l'annexe V du R(UE) n° 1272/2009 de la Commission en matière de fabrication, de qualité, d'emballage, de palettisation, de marquage et d'âge ;
- est de qualité saine, loyale et marchande et ne contient pas de résidus en quantités détectables susceptibles de nuire à la santé humaine.

Il déclare avoir pris connaissance des dispositions et conditions du R(UE) n° 1272/2009 de la Commission et de la lettre-circulaire du Département des Aides n° D45/I/1504, conditions et dispositions qu'il accepte et auxquelles il se conformera.

Il s'engage par la présente offre :

- à présenter au quai de l'entrepôt du lait écrémé en poudre fabriqué au cours de la période visée à l'annexe V, partie I, point 5 du R(UE) n° 1272/2009 ;
- à reprendre le lait écrémé en poudre en cause et à payer les frais de stockage du lait écrémé en poudre concerné à partir du jour de la prise en charge conditionnelle jusqu'à la date de sortie dans le cas où il résulterait des contrôles effectués à l'entrée dans l'entrepôt que le lait écrémé en poudre n'est pas conforme aux exigences réglementaires.

La garantie visée à l'article 9 du R(UE) n° 1272/2009 est constituée sous la forme d'un acte de garantie établi le ... / ... / par l'établissement financier suivant :

.....

Fait à, le

(Signature)

SOUMISSION RELATIVE A LA VENTE DE LAIT ECREME EN POUDRE POUR LE STOCKAGE PUBLIC

Adjudication du:

A introduire au Département des Aides avant 11h00' (heure de Bruxelles) (fax n° +32 (0)81/649 577)

L'opérateur soussigné,

Nom et prénoms:			
Fonction:	(1)		
Dénomination commerciale de la société ou de l'association:	(1)		
Type de société ou d'association:	(1)		
Adresse complète: rue + numéro		(2)	
code postal + commune:		(2)	
Numéro de téléphone et de fax:			
E-mail :			
Numéro TVA:	Numéro de RC:		

(1) à remplir uniquement par les personnes civiles

(2) domicile pour les personnes physiques, siège social pour les personnes civiles

propose de vendre pour le stockage public, une quantité de tonnes de lait écrémé en poudre de première qualité, de fabrication spray, au prix de , €/100 kg hors TVA livrée au quai de l'entrepôt, et identifiée ci-après:

Date ou semaine de fabrication du lait écrémé en poudre ¹	Date de mise en sac ²	Code de laiterie	État membre	Numéro du lot de fabrication	Quantité
					kg
TOTAL:					kg

¹ Indiquer la semaine de fabrication si le lait écrémé en poudre a été stocké en silos avant la mise en sac

² A ne compléter que dans le cas où le lait écrémé en poudre a été stocké en silos avant la mise en sac

Le lait écrémé en poudre est actuellement entreposé :

.....
.....
.....

Il déclare que le lait écrémé en poudre :

- répond aux exigences prévues à l'article 28 et l'annexe V du R(UE) n° 1272/2009 de la Commission en matière de fabrication, de qualité, d'emballage, de palettisation, de marquage et d'âge ;
- est de qualité saine, loyale et marchande et ne contient pas de résidus en quantités détectables susceptibles de nuire à la santé humaine.

Il déclare avoir pris connaissance des dispositions et conditions du R(UE) n° 1272/2009 de la Commission et de la circulaire du Département des Aides n° D45/I/1504, conditions et dispositions qu'il accepte et auxquelles il se conformera.

Il s'engage par la présente soumission :

- à présenter au quai de l'entrepôt du lait écrémé en poudre fabriqué au cours de la période visée à l'annexe V, partie I, point 5 du R(UE) n° 1272/2009 ;
- à reprendre le lait écrémé en poudre en cause et à payer les frais de stockage du lait écrémé en poudre concerné à partir du jour de la prise en charge conditionnelle jusqu'à la date de sortie dans le cas où il résulterait des contrôles effectués à l'entrée dans l'entrepôt que le lait écrémé en poudre n'est pas conforme aux exigences réglementaires.

La garantie visée à l'article 9 du R(UE) n° 1272/2009 est constituée sous la forme d'un acte de garantie établi le ... / ... / par l'établissement financier suivant :

.....

Fait à, le

(Signature)

EXIGENCES DE COMPOSITION, CARACTERISTIQUES DE QUALITE ET METHODES D'ANALYSE

Paramètres	Teneur, caractéristiques de qualité
Teneur en matière protéique	Minimum 34,0 % sur l'extrait sec non gras
Teneur en matières grasses	Maximum 1,00 %
Teneur en eau	Maximum 3,5 %
Acidité titrable en millilitres de solution d'hydroxyde de sodium décinormale	Maximum 19,5 ml
Teneur en lactates	Maximum 150 mg/100 g
Additifs	Aucun
Epreuve de la phosphatase	Négative, c'est-à-dire activité phosphatasique ne dépassant pas 350 mU par litre de lait reconstitué
Indice d'insolubilité	Maximum 0,5 ml (24 °C)
Teneur en particules brûlées	Maximum 15,0 mg, à savoir au moins disque B
Teneur en micro-organismes	Maximum 40 000 par g
Recherche des coliformes	Négative dans 0,1 g
Recherche du babeurre ⁽²⁾	Négative ⁽³⁾
Recherche du lactosérum présure ⁽⁴⁾	Négative
Recherche du lactosérum acide ⁽⁵⁾	Négative
Goût et odeur	Francs
Aspect	Couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées
Antimicrobiotiques	Négative ⁽⁶⁾

⁽¹⁾ Par "babeurre", on entend: le sous-produit de la fabrication du beurre, obtenu après barattage ou butyrication de la crème et séparation de la phase grasse solide.

⁽²⁾ L'absence de babeurre est établie soit par un contrôle inopiné sur place de l'atelier de production, effectué au moins une fois par semaine, soit par l'analyse de laboratoire du produit fini indiquant au maximum 69,31 mg de PEDP par 100 g.

⁽³⁾ Par "lactosérum", on entend: le sous-produit de la fabrication du fromage ou de la caséine par l'action des acides, de la présure et/ou des procédés chimico-physiques.

⁽⁴⁾ Par "lactosérum", on entend: le sous-produit de la fabrication du fromage ou de la caséine par l'action des acides, de la présure et/ou des procédés chimico-physiques. La méthode à appliquer est agréée par l'organisme d'intervention.

⁽⁵⁾ Le lait utilisé pour la fabrication du lait écrémé en poudre doit satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, section IX, du règlement (CE) n° 853/2004.

Les méthodes de référence à utiliser sont celles définies au R(CE) n° 273/2008 (JO L 88 du 29.03.2008, p. 1)

LOT DE STOCKAGE N°		15		
-----------------------	--	----	--	--

BON DE LIVRAISON N°	
---------------------	--

PALETTE N°	DATE D'ENTREE (EN CLAIR)
	/ / 2015
POIDS NET	POIDS BRUT

Modèle d'acte de garantie à rédiger sur papier à en-tête de la société garante et à nous faire parvenir en un exemplaire accompagné d'une photocopie. Comme il s'agit d'une garantie callable à première demande, la copie ne sera dorénavant plus retournée dûment signée pour accord.

GARANTIE APPELABLE À PREMIÈRE DEMANDE

N°

Concerne :⁽¹⁾ _____

La (S.A./S.C.) _____ (raison sociale de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances qui garantit), dont le siège social est établi à _____
rue _____ n° _____, immatriculée au RC de _____ sous le numéro _____ ici représentée par _____ (nom, prénoms, adresse et fonction de la (ou des) personnes(s) qui représente(nt) la société garante (administrateur délégué, directeur, fondé de pouvoir, etc.)) _____ agissant au nom et pour compte de ladite société, dûment habilité(s) par ses statuts à cette fin,

constitue au profit de :

la Région wallonne, le point de contact étant le Département des Aides de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement au sein du Service Public de Wallonie, située au 14 Chaussée de Louvain à 5000 Namur, ci-après dénommée le bénéficiaire,

une garantie callable à première demande et s'engage irrévocablement à payer au bénéficiaire toute somme jusqu'à concurrence d'un montant de _____ Euro⁽²⁾, dès réception d'une demande motivée du bénéficiaire, sans que celui-ci ne doive recourir à aucune autre formalité, demande par laquelle le bénéficiaire déclare que l'opérateur économique⁽³⁾ _____ situé à _____, rue _____, n° _____, n'a pas exécuté toutes les obligations qui lui incombent en ce qui concerne⁽⁴⁾

En cas de garantie globale-revolving, la résiliation de celle-ci ne pourra avoir lieu que pour les nouvelles obligations et par une notification adressée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, qui sortira ses effets le 3^{ème} jour ouvrable suivant la réception du pli recommandé.

La société garante restante, dans ce cas, responsable des conséquences de toutes les opérations nées avant la résiliation de la garantie et ce, pendant une période de 24 mois à dater de la résiliation.

Le cas échéant, la présente garantie annule et remplace la garantie n° _____.

La présente garantie est régie par le droit belge et les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour en connaître.

_____ le _____

Pour la société garante,

Signature

Signature

(1) **A compléter : soit « garantie restitutions », soit « garantie certificats », soit « garantie interventions »**

(2) Somme en toutes lettres

(3) Nom et prénoms pour les personnes physiques, raison sociale complète pour les personnes morales

(4) **S'il s'agit « d'une garantie globale-revolving »** pour « restitutions ou certificats », pas d'autres mentions.

S'il s'agit « d'une garantie spécifique » pour « restitutions ou certificats », mentionner clairement la spécificité.

S'il s'agit « d'interventions », compléter avec le numéro du contrat et/ou du règlement UE.